COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020 A 18H00

LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le vendredi 9 octobre 2020, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre.

ETAIENT PRESENTS :
M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. COTTET-MOINE** Patrick, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **M. RICHARD** Gérard, **Mme QUENET** Arlette, **Mme GUFFOND** Dominique, **M. ALBERIGO** Jean-Claude, **M. DUMET** Dany, **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina, **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **M. DEON** Ludovic, **Mme SINTES** Magali, **Mme PAPPA** Elodie, **M. LUPI** Robert, **Mme GUIEN** Tatiane, **Mme FERARD** Thérèse, **Mme GAGLIARDI** Carine, **M. MALFATTO** Eric, **Mme AMBROGIO** Séverine, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent, **M. BAZILE** Benoît,

ETAIENT REPRESENTEES :
A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme MARTEDDU Marie-Noëlle	**procuration à**	**M. MOUTTET** Bernard,
Mme MOUTTET Léa	**procuration à**	**M. DAUMAS** Robert,

ETAIT ABSENT :
M. PAPAZIAN Raphaël (arrivé à 18h10).

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :
Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, désigne **Mme LUCIANI Valérie** comme secrétaire de séance.

APPROBATION DES COMPTE-RENDU DES SEANCES PRECEDENTES :
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),
adopte le compte-rendu de la séance du 22 juillet 2020 et du 30 juillet 2020.

M. le Maire propose l'inscription d'une nouvelle délibération à l'ordre du jour et demande le vote.

- ✓ Le **CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,** décide d'ajouter à l'ordre du jour, la délibération relative à la création de la bibliothèque municipale.

M. Robert LUPI annonce à l'assemblée, que son groupe de Conseillers Municipaux se dissocie de la liste *«Tous pour la Ville que nous voulons»* menée par M. Yann BIZIEN.

M. Robert LUPI et ses colistiers représentent désormais la liste *«Vivre Cuers».*

I - DECISIONS DU MAIRE

N°2020/13	⇨	Abrogation de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les animations dansantes municipales.
N°2020/14	⇨	Abrogation de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le Service Culturel.
N°2020/15	⇨	Abrogation de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'Ecole Municipale de Musique.
N°2020/16	⇨	Abrogation de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le service Municipal des Sports.
N°2020/19	⇨	Modification de la décision n°2019-66 relative à l'aliénation de biens immobiliers.
N°2020/21	⇨	Autorisation de signature de conventions de mise à disposition de locaux, parcelles et équipements sportifs aux associations sportives.
N°2020/22	⇨	Abrogation de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le service des Affaires Scolaires.

II - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PREVUES PAR L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

➢ ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2020/07-22/01
RAPPORTEUR : M. ALBERIGO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122-22,
VU la délibération n°2020/07-22/01 en date du 22 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la Préfecture en date du 31 juillet 2020,

M. ALBERIGO expose à l'assemblée qu'il convient de modifier l'alinéa 22 dudit article afin de fixer un plafond à la délégation donnée au Maire,

M. ALBERIGO demande aux Membres du Conseil Municipal d'abroger la délibération n°2020/07-22/01 en date du 22 juillet 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE d'abroger la délibération n°2020/07-22/01 en date du 22 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de reprendre la même délibération avec une mention supplémentaire pour l'alinéa 22, en précisant que le droit de priorité est plafonné à 3 000 000 €.

@ 18 H 10 – Arrivée de M. PAPAZIAN Raphaël

➢ **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES AU MAIRE RAPPORTEUR : M. ALBERIGO**

M. ALBERIGO expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que M. le Maire, peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions limitativement énumérées et qui sont au nombre de 24.

M. ALBERIGO demande à l'assemblée de délibérer sur les attributions qui seront déléguées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE de déléguer à M. le Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - De fixer quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - De procéder, dans la limite fixée à 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'alinéa a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article.

- De passer les actes nécessaires et d'appliquer cette délégation aux emprunts :

a - à court, moyen ou long terme,
b - libellés en euro ou en devise,
c - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
d - aux taux d'intérêts fixes et/ou indexés (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
e - dit qu'en outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

f - dit que, par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

g - dit que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre et afférentes ;

7° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 € ;**

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Cette délégation d'exercice du droit de préemption par le Maire, n'est possible que pour la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux formalités prévues par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation ne pourra concerner un secteur géographique, mais sera effectuée au cas par cas, en fonction de l'aliénation d'un bien ;

16° - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et concernant :

a – les délibérations du Conseil Municipal,
b – toutes les décisions prises par délégation du Conseil Municipal dans les matières énumérées à l'article L2122-22,
c – toutes les décisions prises dans les matières énumérées à l'article L2122-21,
d – toutes les décisions prises en application des délibérations du Conseil Municipal,
e – toutes les décisions prises en vertu des pouvoirs propres du Maire en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de gestion du personnel communal, du domaine public, de voirie, de marchés publics, des travaux communaux,
f – les instances en premier ressort de juridiction en appel ou cassation en matière civile, pénale ou administrative ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux tant vis-à-vis des personnes que des biens et ne relevant pas des contrats d'assurances souscrits par la Commune et, ce, quel que soit le montant ;

18° - De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention.

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

21° - D'exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme sur les cessions de fonds de commerce situés dans le périmètre du centre-ville qui correspond au secteur classé en zone UA, au Plan Local d'Urbanisme de Cuers ;

22° - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 3 000 000 €,

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux Associations dont elle est membre.

2. RENOUVELLEMENT DES DELEGUES AUPRES DU SICTIAM ET APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS
RAPPORTEUR : M. ALBERIGO

VU la délibération n°2018/09/02 en date du 27 septembre 2018 relative à l'adhésion de la Commune de Cuers au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) et à l'approbation des statuts,

VU la délibération n°02-2020 du Comité Syndical en date du 18 février 2020 portant modification des statuts concernant les modalités d'élection des Collèges,

CONSIDERANT le renouvellement des assemblées locales, le Comité Syndical du SICTIAM doit se réunir pour élire les Membres des Collèges, le Président ainsi que les Vice-Présidents,

CONSIDERANT que chaque Collectivité ou Etablissement Public adhérent au Syndicat est représenté par un Délégué titulaire et un Délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante, conformément à l'article 8.1 alinéa 2 des statuts du Syndicat,

M. ALBERIGO propose aux Membres du Conseil Municipal :
- D'approuver la modification des statuts,
- De désigner **M. MOUTTET Bernard** en qualité de Délégué titulaire et **M. CABRI Gérard** en qualité de Délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, décide de voter à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède à l'élection,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE d'approuver la modification des statuts du SICTIAM.

DECIDE de désigner **M. MOUTTET Bernard** en qualité de Délégué titulaire et **M. CABRI Gérard** en qualité de Délégué suppléant, appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM.

3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POLE CULTUREL
RAPPORTEUR : M. COTTET-MOINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'un Etablissement Municipal recevant du public nécessite un règlement intérieur,

M. COTTET-MOINE expose à l'assemblée que le règlement intérieur du pôle culturel fixe les conditions rationnelles de son utilisation.
M. le Maire est le garant de l'application du règlement intérieur et de son respect par tous les utilisateurs. Il doit être informé de tout dysfonctionnement.
L'adjoint à la culture est son délégué.
La Commune de Cuers concrétise une politique culturelle ambitieuse par l'ouverture d'un pôle culturel situé 32 traverse Marcelle Drutel et Avenue Jean Moulin.
Maillon de la politique culturelle municipale, il favorisera le lien social et les contacts intergénérationnels.

Cet Etablissement culturel municipal comprend une bibliothèque de lecture publique, une école de musique, une salle polyvalente et des salles à disposition des associations culturelles.

Le règlement du pôle culturel se compose comme suit :

- Le champ d'application
- La présentation des différents espaces : superficie des salles et leur destination.
- La salle polyvalente fera l'objet de dispositions particulières après son aménagement.
- Les accès et la circulation à l'intérieur du bâtiment.
- Les horaires des diverses activités, affichés aux entrées et près des salles.
- Règles pour le respect des lieux, des personnes et de l'environnement, dans l'enceinte du bâtiment et dans ses abords (bon voisinage avec les riverains)
- Consignes de sécurité incendie et d'évacuation en cas de sinistre.
- Sanctions éventuelles appliquées par l'autorité municipale en cas de manquement avéré aux règles établies.

Le règlement intérieur est consultable par le public qui en fait la demande auprès du personnel municipal du pôle culturel.

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur du pôle culturel.

4. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POLE CULTUREL
RAPPORTEUR : M. COTTET-MOINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2511-1 et suivants,
VU le règlement intérieur de la bibliothèque approuvé par délibération n°2019/11/25 en date du 27 novembre 2019,

CONSIDERANT que la bibliothèque municipale est une création et qu'il convient de fixer les conditions d'inscriptions des utilisateurs,

M. COTTET-MOINE expose que la bibliothèque municipale ouvre ses portes au public à compter du 20 octobre 2020. A cet effet, il est important d'aider et d'accompagner les cuersois à découvrir l'établissement et à promouvoir ainsi l'accès à la culture pour le plus grand nombre. Pour cela et conformément à la politique culturelle de la Municipalité, il convient de contribuer à la réussite de son lancement et à son adoption.

C'est pourquoi, M. COTTET-MOINE propose que soit instituée, par la première année de fonctionnement, la gratuité de l'établissement pour tous ses usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE que l'inscription et l'utilisation de la bibliothèque municipale sera gratuite.

DECIDE que cette mesure sera en vigueur pour un an à compter du 20 octobre 2020.

III - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. INFORMATION DE LA COMPOSITION DU COLLEGE DES ELUS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE CONCERNANT :

- **LE COMITE TECHNIQUE**
  RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 14 décembre 2017 et la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 28 novembre 2017 portant création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 30 mai 2018 et la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 28 mai 2018, fixant le nombre de représentants du personnel, le maintien du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique commun,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique,

CONSIDERANT que le mandat des représentants élus au comité technique prend fin en même temps que leur mandat électif ou fonction, et qu'il convient par suite de procéder à leur remplacement,

VU les résultats du scrutin des élections municipales qui se sont déroulées le 28 juin 2020,

VU la délibération n°2020/07/01 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,
VU l'arrêté en date du 11 septembre 2020 portant composition du comité technique,

CONSIDERANT qu'une information de l'assemblée délibérante sur la désignation des Membres du Collège des élus à laquelle il a été procédé, peut être effectuée par délibération,

M. LE MAIRE informe l'assemblée délibérante que la composition du Collège des Elus au Comité Technique est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
M. Bernard MOUTTET, Maire de la Commune **Mme Marie-Noëlle MARTEDDU**, Adjointe au Maire **Mme Léa MOUTTET**, Adjointe au Maire	**M. Gérard CABRI**, Adjoint au Maire **Mme Bénédicte LEROY**, Adjointe au Maire **M. Patrick COTTET-MOINE**, Adjoint au Maire

- **LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 14 décembre 2017 et la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 28 novembre 2017 portant création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs (CHSCT),

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 30 mai 2018 et la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 28 mai 2018, fixant le nombre de représentants du personnel, le maintien du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du C.H.S.C.T,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au C.H.S.C.T.,

CONSIDERANT que le mandat des représentants élus au C.H.S.C.T. prend fin en même temps que leur mandat électif ou fonction, et qu'il convient par suite de procéder à leur remplacement,

VU les résultats du scrutin des élections municipales qui se sont déroulées le 28 juin 2020,

VU la délibération n°2020/07/01 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2020 portant composition du C.H.S.C.T,

CONSIDERANT qu'une information de l'assemblée délibérante sur la désignation des membres du Collège des Elus à laquelle il a été procédé, peut être effectuée par délibération,

M. LE MAIRE informe l'assemblée délibérante que la composition du Collège des Elus au C.H.S.C.T. est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
M. Bernard MOUTTET, Maire de la Commune **M. Robert DAUMAS,** Adjoint au Maire **M. Gérard CABRI,** Adjoint au Maire	**Mme Angélique EPHESTION**, Adjointe au Maire **M. Philippe KAUPP**, Conseiller Municipal délégué **M. Stéphane DELVALEE**, Conseiller Municipal délégué

2. FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 91,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-1 et L.2123-18-2,

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que l'article L.2123-18-2 du C.G.C.T. concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux et notamment le remboursement des frais engagés par les élus du fait de leurs fonctions, dispose :

«Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du C.G.C.T. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal».

L'article L.2123-1 du C.G.C.T. précise que les réunions concernées sont :
- Les séances plénières du Conseil Municipal,
- Les réunions de commissions instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont l'élu est membre,
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la Commune.

La somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, ne doit pas excéder le montant de la prestation effectuée.

Il convient également de s'assurer :

1° que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L.2123-1, par le biais de pièces justificatives,

2° que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L.2123-1,

3° du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies,

4° à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Dans ce cadre, les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais sont les suivantes :

- Une copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais de garde,
- Un justificatif de présence à la réunion,
- Un état de frais (facture) précisant les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation, et le montant de la somme à rembourser,
- Une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le remboursement de la somme indiquée,
- Un relevé d'identité bancaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter la participation des élus aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres, il est demandé à l'assemblée d'approuver la mise en œuvre du dispositif sus-énoncé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que les élus ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du C.G.C.T.
Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

DIT que les élus concernés devront produire les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais de garde,
- Un justificatif de présence à la réunion,
- Un état de frais (facture) précisant les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation, et le montant de la somme à rembourser,
- Une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le remboursement de la somme indiquée,
- Un relevé d'identité bancaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 653188 du chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU la demande de la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) en date du 30 juillet 2020,

M. LE MAIRE rappelle à l'assemblée que les agents de la collectivité bénéficient d'une protection sociale, grâce au contrat de prévoyance collective signé avec la M.N.T. Celle-ci permet de garantir les pertes de traitement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ainsi que les conséquences d'une mise en invalidité.

Au niveau national, dans la Fonction Publique Territoriale, il est constaté depuis plusieurs années, par les assureurs et les gestionnaires du risque statutaire que les arrêts de travail pour raison de santé ont progressé.

La M.N.T. confirme cette dégradation de la situation dans une note de conjoncture et considérant que la garantie maintien de salaire est un risque nécessitant un niveau important de mutualisation, elle a décidé de revaloriser ses taux de cotisation.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, le taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire sera de **3.97 %.**

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire à effet au 1er janvier 2021 afin de procéder à la modification du taux de cotisation fixé à **3.97 %.**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

4. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES PASSEE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU la proposition du Centre de Gestion du Var en date du 16 janvier 2020,

M. LE MAIRE informe l'assemblée que le Centre de Gestion du Var (CDG 83) en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.
Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.
Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1er janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.
Considérant les besoins de la collectivité et afin de continuer à bénéficier de cette mesure, il convient de signer avec le Centre de Gestion du Var la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var concernant l'organisation des examens psychotechniques pour les agents détenant un des grades suivants et assurant à titre principal la conduite d'un véhicule :
- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS COMMUNAUX A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FOL DU VAR

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,
CONSIDERANT que l'absence de moyens techniques de la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var ne permet pas la prise en charge des missions techniques et liées à la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens,
CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à des agents de la Commune de Cuers, titulaires du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.),
VU l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2020,

M. LE MAIRE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer avec la Ligue de l'Enseignement - FOL du Var, des conventions de mise à disposition pour des agents de la Mairie de Cuers titulaires du diplôme d'agent de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (S.S.I.A.P.), précisant notamment, conformément à l'article 2 du décret susvisé, la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition, leurs conditions d'emploi et les modalités de remboursement à la collectivité.

L'accord écrit des agents mis à disposition sera annexé aux conventions de mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer pour les agents concernés, les conventions de mise à disposition de personnel avec la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var, dont le projet est annexé à la présente délibération.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à ces mises à disposition de personnel.

6. CREATIONS DE POSTES
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement,

CONSIDERANT la nécessité de faire face aux besoins des services pour le bon fonctionnement de la collectivité,

M. LE MAIRE expose à l'assemblée qu'il convient de créer les postes suivants au tableau des effectifs :
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet (catégorie C)
- 2 postes d'agent de maîtrise, à temps complet (catégorie C)
- 5 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste de brigadier-chef principal, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'attaché, à temps complet (catégorie A)

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 28 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI), **04 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE) **ET 01 CONTRE** (M. BAZILE),

DECIDE de créer :
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet (catégorie C)
- 2 postes d'agent de maîtrise, à temps complet (catégorie C)
- 5 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste de brigadier-chef principal, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'attaché, à temps complet (catégorie A)

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2020,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal.

7. CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents qui ont assuré la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence, en présentiel, en télétravail ou assimilé, et pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail.

M. LE MAIRE demande donc à l'assemblée, d'une part, d'instaurer cette prime exceptionnelle et d'autre part de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire liée au COVID-19, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été en présentiel, en télétravail ou assimilé et confrontés à un surcroît significatif de travail pendant l'état d'urgence sanitaire :

- 1°/ Agent en présentiel plus de 12 jours
- 2°/ Agent en télétravail ou assimilé plus de 12 jours
- 3°/ Agent en surcharge de travail sur 3 mois (mars, avril, mai)

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant de :

- 800 euros pour la 1°/ catégorie
- 500 euros pour la 2°/ catégorie
- 200 euros pour la 3°/ catégorie

Elle sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de décembre 2020.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal.

IV - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET VILLE 2020
RAPPORTEUR : M. CABRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2020/07-22/10 en date du 22 juillet 2020, approuvant le Budget Primitif 2020 de la Ville,

CONSIDERANT les recettes et les dépenses supplémentaires, non prévues au budget primitif 2020,

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE
011	Charges à caractère général	71 908,00 €	
65	Charges de gestion courante	500 000,00 €	
73	Impôts et taxes		871 908,00 €
023	Virement à la section d'investissement	300 000,00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		**871 908,00 €**	**871 908,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
16	Emprunts et dettes assimilées		0,01 €
23	Immobilisations en cours	300 000,01 €	
13	Subventions d'investissements	70 351,95 €	70 351,95 €
021	Virement de la section fonctionnement		300 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	9 824,00 €	9 824,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		**380 175,96 €**	**380 175,96 €**

M. CABRI après lecture de la Décision Modificative, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE après lecture de la Décision Modificative, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2020 présentée ci-dessus.

2. SORTIE DE L'ACTIF ET DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR TOTALEMENT AMORTIS
RAPPORTEUR : M. CABRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-1,
VU l'instruction budgétaire M 57,
CONSIDERANT la délibération n°2018/11/17 en date du 29 novembre 2018 fixant le passage au référentiel budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2019, norme applicable aux collectivités locales qui entrent dans le champ de l'expérimentation de la certification des comptes publics,

CONSIDERANT la délibération n°2019/11/12 en date du 27 novembre 2019 fixant les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations pour les comptes et leurs déclinaisons en M 57 et appliquant la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er janvier 2020 pour toutes les immobilisations, à l'exception des biens de faible valeur,

CONSIDERANT que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à 700,00 € par l'assemblée délibérante, de même nature et acquis au cours d'un même exercice, sont amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire,

CONSIDERANT que ces biens peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,

M. CABRI demande à l'assemblée de sortir des états d'actif et d'inventaire les biens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE de sortir de l'état de l'actif et de l'état d'inventaire les biens.

3. PRESENTATION DE LA SYNTHESE RELATIVE A L'AUDIT CIBLE RELATIF A L'EXPERIMENTATION DE LA CERTIFICATION DES COMPTES LOCAUX
RAPPORTEUR : M. CABRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 110 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des Collectivités Territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes, notamment, la Commune de Cuers,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03/02 en date du 09 mars 2017 autorisant la signature de la convention entre la Commune et la Cour des Comptes pour l'accompagnement de la Commune dans la démarche de l'expérimentation de la certification des comptes locaux,

CONSIDERANT qu'un audit ciblé a été conduit au cours de l'année 2019 au sein des services municipaux de la Commune, sur la maîtrise des risques, le contrôle interne et le suivi des recommandations.

CONSIDERANT que les observations émises par la Cour des Comptes ont fait l'objet d'une contradiction avec l'ordonnateur et ont été délibérées par la Cour des Comptes le 16 juillet 2020,

M. CABRI soumet à l'assemblée la synthèse relative à l'audit ciblé, communiquée par la Cour des Comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte de la synthèse relative à l'audit ciblé portant sur la maîtrise des risques, le contrôle interne et le suivi des recommandations, communiquée par la Cour des Comptes.

4. REMISE GRACIEUSE ACCORDEE POUR DES LOYERS COMMERCIAUX
RAPPORTEUR : Mme GAUTIER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

CONSIDERANT que le Gouvernement a imposé la fermeture des bars, restaurants et boîtes de nuit dès le 15 mars, puisque cette mesure s'est étendue à l'ensemble des commerces et des entreprises, impactant l'équilibre financier de ces derniers,

CONSIDERANT que la SARL GILLOD, sise 7 place Général de Gaulle à Cuers, a également été touchée par le confinement et le ralentissement de son activité, dès le 15 mars,

CONSIDERANT les deux demandes de remise gracieuse effectuées par la SARL GILLOD, au titre des loyers commerciaux,

La Commune de Cuers propose de soutenir, en sus des aides proposées par l'Etat, cette entreprise en appliquant une remise gracieuse totale portant sur les loyers commerciaux des mois de mars 2020, avril 2020 et mai 2020.

CONSIDERANT que le montant total des loyers commerciaux, objet de la remise gracieuse, s'élève à 3 X 547,91 € soit 1 643,73 €,

Mme GAUTIER propose à l'assemblée de se prononcer sur la remise gracieuse totale, pour les loyers commerciaux des mois de mars 2020, avril 2020 et mai 2020, pour un montant total de 1 643,73 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE) **ET 1 ABSTENTION** (M. BAZILE),

DECIDE d'accorder la remise gracieuse totale pour les loyers commerciaux des mois de mars 2020, avril 2020 et mai 2020, pour un montant total de 1 643,73 €.

5. GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A VAR HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX
RAPPORTEUR : M. CABRI

VU l'article L2252–1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'octroi d'une garantie d'emprunt,
VU l'article L2252–2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux exceptions à ces conditions au profit de certaines constructions de logements,
VU l'article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT que l'organisme VAR HABITAT sollicite la Commune de Cuers pour garantir partiellement l'emprunt portant sur le financement de la construction de 39 logements sociaux, Boulevard Marc Chagall à Cuers,

CONSIDERANT la décision de la «Direction Départementale des Territoires et de la Mer» du Var portant agrément à VAR HABITAT pour la construction de 39 logements sociaux,

CONSIDERANT le contrat de prêt n°111 825 annexé à la présente délibération, signé entre VAR HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer cette construction,

CONSIDERANT que VAR HABITAT sollicite la Commune pour la garantie partielle à hauteur de 50 % de l'emprunt soit 1 635 427,50 €,

M. CABRI expose à l'assemblée qu'en accordant cette garantie partielle, la Commune, en cas de défaillance du débiteur, s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation, à hauteur de la quotité garantie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI) **ET 5 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE, M. BAZILE),

DECIDE d'accorder sa garantie partielle à VAR HABITAT, à hauteur de 50%, soit **1 635 427,50 € (UN MILLION SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 270 855,00 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°111825 constitué de 6 lignes de prêts.

DECIDE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DECIDE que la Commune s'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

V - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

1. ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE YVES BRAMERIE RELATIVE AU PROGRAMME D'EDUCATION PHYSIQUE SPORTIVE ET CULTUREL

RAPPORTEUR : Mme LEROY

Mme LEROY expose à l'Assemblée que dans le cadre du programme scolaire d'éducation physique, sportive et culturel, les classes de l'école Yves Bramerie ont besoin d'utiliser les services d'une société de transport, afin de se rendre au complexe sportif municipal ainsi qu'au pôle culturel de la Commune,

Mme LEROY propose de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à **650,00 € (SIX CENT CINQUANTE EUROS)** à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Yves BRAMERIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à **650,00 € (SIX CENT CINQUANTE EUROS).**

DIT que cette somme sera versée à la Coopérative de l'Ecole Yves Bramerie.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2020.

2. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE LA FERRAGE

RAPPORTEUR : Mme LEROY

VU le Code de l'Education notamment ses articles R.421-14 et suivants,

CONSIDERANT le renouvellement de la Municipalité en date du 4 juillet 2020,

CONSIDERANT la nécessité de désigner des représentants au Conseil d'Administration du collège La Ferrage,

Le collège La Ferrage, accueillant 780 élèves, dispose en son sein d'un organe délibératif, le Conseil d'Administration, composé de représentants de l'Education Nationale, de représentants des personnels de l'Etablissement ainsi que des parents d'élèves et de représentants de la Collectivité.

Mme LEROY demande à l'assemblée de désigner trois représentants pour intégrer ledit Conseil d'Administration.

Mme LEROY propose de désigner comme représentants au sein du Conseil d'Administration du collège La Ferrage :

- **M. MOUTTET** Bernard
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, décide de désigner les représentants à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède à l'élection,

PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

ONT ETE ELUS Membres du Conseil d'Administration du collège La Ferrage :

- **M. MOUTTET** Bernard
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina

II – AFFAIRES SOCIALES

1. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT

RAPPORTEUR : M. CABRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.5224-5 alinéa 1 et 2,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

CONSIDERANT l'article L.1524-5 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que toute Collectivité Territoriale ou groupement de collectivités territoriales, actionnaire, à droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée, dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des Collectivités Territoriales,

M. CABRI expose à l'assemblée que la Commune est actionnaire de la Société Var Aménagement Développement.
A ce titre, il convient de désigner un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte.

Conformément aux statuts de la Société, le nombre des représentants pour la Ville de Cuers est fixé à UN.

M. CABRI propose aux Membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner **M. MOUTTET Bernard** en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Société Var Aménagement Développement.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, décide de voter à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède à l'élection,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE de désigner **M. MOUTTET Bernard** en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Société Var Aménagement Développement.

VI – DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

I – SERVICES TECHNIQUES

1. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR

RAPPORTEUR : M. DAUMAS

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la Commune de Cuers adhère à l'Association des Communes Forestières du Var.
A la suite à l'installation de la nouvelle municipalité le 04 juillet 2020, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune, conformément à l'article 6 des statuts de cette Association.

En application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des Collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour la Commune.

Bien que les deux délégués soient au même niveau d'information de la part de l'Association, il est souhaitable, dans la mesure du possible, que le délégué titulaire et le délégué suppléant aient des compétences complémentaires dans les domaines liés soit à la forêt, soit à la transition énergétique.

M. DAUMAS propose de désigner comme représentants au sein de l'Association des Communes Forestières du Var :

- **M. ALBERIGO** Jean-Claude
- **M. DUMET** Dany

La liste du groupe minoritaire représentée par M. LUPI Robert propose :

- **M. PAPAZIAN** Raphaël

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, décide de désigner les représentants à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède à l'élection,

La liste du groupe majoritaire ayant obtenu	23 voix
La liste du groupe minoritaire représentée par M. LUPI Robert ayant obtenu	10 voix

ONT ETE ELUS :

Comme délégué titulaire au sein de l'Association des Communes forestières du Var :

- **M. ALBERIGO** Jean-Claude

Comme délégué suppléant au sein de l'Association des Communes forestières du Var :

- **M. DUMET** Dany

II – URBANISME

1. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

RAPPORTEUR : M. DAUMAS

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR),
VU délibération n°2017/03-29/12 du 23 mars 2017, opposant au transfert de la compétence relative au Plan d'urbanisme à la Communauté de Communes «Méditerranée Portes des Maures».
VU la délibération n°2020/07/03 du 4 juillet 2020, portant élections des Adjoints et du Maire,
VU la délibération du 13 juillet 2020, du Conseil Communautaire portant élections du Président et des Vice-Présidents,

CONSIDERANT la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) prévoit dans son article 136 que le transfert de cette compétence pourra intervenir :

- soit du fait de la volonté de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

- soit en période d'élection du Président de la Communauté de Communes, consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires.

M. DAUMAS indique que dans ce contexte, le transfert de compétence en matière de PLU au profit de l'intercommunalité n'est pas souhaité par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme, à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

DECIDE de demander au Conseil Communautaire «Méditerranée Porte des Maures» de prendre acte de cette décision d'opposition.

2. ACQUISITION DE BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION
RAPPORTEUR : M. DAUMAS

VU la délibération n°2019/02/13 du 27 février 2019 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

M. DAUMAS rappelle qu'en date du 6 mars 2020, la Commune de Cuers a reçu et enregistré une déclaration d'intention d'aliéner sous le numéro 83 049 20C0029 concernant la vente d'un bien cadastré section AB n°33 situé 25 Rue de la Liberté appartenant à M. et Mme Patrick MEUNIER vendu au prix de **110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS).**

En date du 9 juin 2020, la Direction Générale des Finances Publiques nous transmet l'avis du domaine et nous indique que ce bien peut être préempté au prix notifié dans la déclaration d'intention d'aliéner.
Par décision du Maire n°2020-11 en date du 17 juin 2020, la Commune décide d'exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AB n°33 située à Cuers, 25 rue de la Liberté en vue de créer un accès entre le cœur de ville et la zone classée en 2AUb au Plan Local d'Urbanisme. L'objectif étant de permettre une liaison vers ce secteur à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir la propriété cadastrée section AB n°33 sise 25 rue de la Liberté à Cuers appartenant à M. et Mme Patrick MEUNIER au prix de la déclaration d'intention d'aliéner.

DIT que le prix d'acquisition a été fixé à **110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS).**

DIT que l'article L213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption dans les six mois qui suivent la décision d'acquisition au prix indiqué par le vendeur.

DIT que tous les frais d'actes seront à la charge de la Commune de Cuers.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 «immobilisations corporelles» du budget communal 2020.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à l'officialisation de cette acquisition.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE PASSEE AVEC LA SAFER PACA
RAPPORTEUR : M. ALBERIGO

M. ALBERIGO rappelle à l'assemblée que le rôle de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural PACA (SAFER PACA) consiste à accompagner le développement de l'économie locale en guidant la Commune dans ses projets fonciers.

M. ALBERIGO indique que la SAFER dispose de moyens spécifiques afin d'exercer ses missions, notamment à assurer une veille foncière au bénéfice de la Commune et exercer son droit de préemption à la demande de la Commune.

M. ALBERIGO indique que la présente convention a pour objet de maintenir et de conforter l'agriculture sur le territoire et de protéger l'environnement et les paysages ruraux, ainsi que de maintenir un prix de vente compatible avec le développement et la création d'une activité agricole.

Il est indiqué que la Commune a signé précédemment deux conventions d'intervention foncière avec la SAFER. La dernière convention signée le 20 juillet 2015 expire le 31 décembre 2020.

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2021 et expirera le 31 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural PACA.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes permettant d'officialiser cette convention.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 11 «Charges à caractère général » du budget communal 2021, lors de son adoption.

4. DENOMINATION DE VOIE

➢ LOTISSEMENT LES JARDINS DE CELISE
RAPPORTEUR : M. KAUPP

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

M. KAUPP expose à l'assemblée, que la création du lotissement «Les Jardins de Célise», situé dans le quartier des Défens, nécessite la création de deux nouvelles voies qu'il faut dénommer afin de procéder à la numérotation métrique des nouvelles constructions.

M. KAUPP propose de dénommer et de numéroter les nouvelles voies desservant le nouveau lotissement «Les Jardins de Célise», situé dans le quartier des Défens, en fonction du thème actuellement utilisé, basé sur des noms d'oiseaux :

- **Rue des Serins,**

Et de définir ses limites, comme suit :
Début : **Rue de la Galinette**
Fin : **Fin de la rue**

- **Impasse des Geais,**

Et de définir ses limites, comme suit :
Début : **Rue des Serins**
Fin : **Fin de l'impasse**

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer et de numéroter les nouvelles voies desservant le lotissement «Les Jardins de Célise», situé dans le quartier des Défens», en fonction du thème actuellement utilisé, basé sur des noms d'oiseaux :

- **Rue des Serins,**

Et de définir ses limites, comme suit :
Début : **Rue de la Galinette**
Fin : **Fin de la rue**

- **Impasse des Geais,**

Et de définir ses limites, comme suit :
Début : **Rue des Serins**
Fin : **Fin de l'impasse**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter ces noms à ces voies en fonction du thème déjà utilisé dans le secteur, de les numéroter et de définir leurs limites.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

➢ LOTISSEMENT LES VIGNES DE SAINT EUTROPE RAPPORTEUR : M. KAUPP

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

M. KAUPP expose à l'assemblée, que l'urbanisation des nouveaux lotissements «Les Vignes de Saint-Eutrope 1, 2 et 3», situés dans le quartier de Saint-Eutrope, nécessite la création d'une nouvelle voie qu'il faut dénommer afin de procéder à la numérotation métrique des nouvelles constructions.

M. KAUPP propose de dénommer et de numéroter la nouvelle voie desservant les nouveaux lotissements «Les Vignes de Saint-Eutrope 1, 2 et 3», situés dans le quartier de Saint-Eutrope, en fonction du thème actuellement utilisé, basé sur des termes provençaux :

- **Impasse des Apiès**

Les limites de l'impasse des Apiès seront, comme suit :
Début : **Chemin de Saint-Eutrope**

Fin : **Fin de l'impasse**

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer et de numéroter la nouvelle voie desservant les nouveaux lotissements «Les Vignes de Saint-Eutrope 1, 2 et 3» situés dans le quartier de Saint-Eutrope :

- **Impasse des Apiès**

Les limites de l'impasse des Apiès seront, comme suit :
Début : **Chemin de Saint-Eutrope**
Fin : **Fin de l'impasse**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter ce nom à cette voie de la numéroter et de définir ses limites.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 40.

Le Maire,

Bernard MOUTTET

Affiché à la porte de la Mairie
le 23 octobre 2020 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.